

100 % Digital

CONFÉRENCE

Actualités Juridiques, Fiscales et de la Conformité 2023

Mercredi 18 janvier 2023

En partenariat avec



# INTRODUCTION

**Pierre JOND**  
Président

France Post-Marché



# ACTUALITE DE LA CONFORMITE

## Rétrospective 2022 et perspectives 2023

**Marie MARION**

Group Head of Compliance Transversal Functions  
*Animatrice observatoire de la Conformité*

Groupe CACEIS / CACEIS Bank

## Membres composant l'Observatoire de la Conformité

**Pilotage :** Marie MARION – CACEIS

Augustin BEYOT – CHAPPUIS HALDER & CO

- Stéphanie SAINT PÉ- FPM
- Hugo BORDET - ADAN
- Julie DUGOURGEOT - AMAFI
- Julien MORILLON - BANQUE RICHELIEU
- Stanislas TEYSSIER D'ORFEUIL - BNP PARIBAS
- Didier EYRAUD - BNP PARIBAS
- Éliane MÉZIANI - CACEIS
- Aude LEVANT - CACEIS
- Elisabeth RAISSON - CACEIS
- David CLÉMENT - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
- Florence ARDITO- CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
- Pascale BRADBURY- CRÉDIT AGRICOLE TITRES
- Jamila EL AOUIFI - CRÉDIT AGRICOLE TITRES
- Mickaël CHEVROTON - CRÉDIT AGRICOLE TITRES
- Pascal SIONNEAU - CRÉDIT MUTUEL - CIC
- Laetitia COLOMBANI - EUROCLEAR
- Isabelle BARROUX-REHBACH – BANQUE HOTTINGUER
- Dimitri FEXIS - INVESTIMO/SMA
- Sonia BOUCETTA - BPCE Eurotitres
- Delphine JUY - BPCE Eurotitres
- Jean-Paul BOURDET - BPCE Eurotitres
- Ramona YAMANI - BPCE
- Nathalie GRAND'HOMME - BPCE
- Nicolas HENAULT – HSBC
- Charlotte DURAND - HSBC
- Céline PIRIOU - PROCAPITAL
- Philippe GALLOT - PROCAPITAL
- Nicolas ROUAULT - RBC
- Charles GARD - RBC
- Olivier NOLD – ROTHSCHILD MARTIN MAUREL
- Natacha RICHARD– LA BANQUE POSTALE
- Robert-Mickael ABLIN – LA BANQUE POSTALE
- Marc VEYRIÈRE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
- Marie-Claire DE SAINT-EXUPERY - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
- Christian DE BEAUFORT - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
- Isabelle GATEAU - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
- Antoine CUNY DE LA VERRYERE - State Street

## Rétrospective : Consultations traitées en 2022

Réponse à 6 consultations / *call for evidence*

Exemples de thématique

- Régime Pilote
- Ratings ESG
- MIFID/MIFIR
- Suitability & Appropriateness
- SRD2
- Impacts du règlement PRIIPs

Principaux « demandeurs »

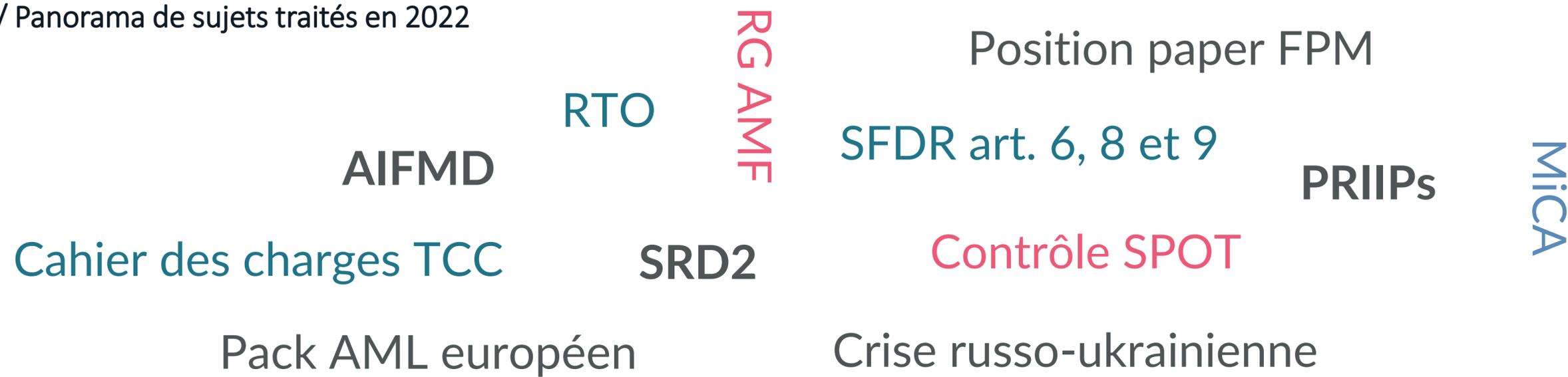


→ De nombreuses collaborations entre les différents groupes de travail FPM (Market Data Management, Flux et Stock OPC, Dépositaire, Conservation...)

## Rétrospective : Principaux sujets / dossiers traités en 2022

→ Animation de l'observatoire de la conformité : passation d'Eliane Meziani (CACEIS) à Marie Marion (CACEIS) en juillet 2022

### 1/ Panorama de sujets traités en 2022



- La crise russo-ukrainienne a généré la publication de nombreuses sanctions à l'encontre de la Russie émises par différentes institutions dans différents pays occidentaux par exemple :

→ OFAC : 5 executive orders, 4 nouvelles directives, 59 licences générales...

→ UE : 12 nouveaux règlements modifiant et étendant les règlements existants

#### Impacts :

→ Sanctions classiques / gel d'avoir : plusieurs dizaines d'entités juridiques et des centaines de personnes physiques nouvellement sanctionnées avec une divergence d'application sur les titres en fonction des juridictions ;

→ Sanctions nouvelles : limitation des dépôts, interdiction vente de titres libellés en EUR aux russes, exclusion de la messagerie SWIFT

→ Sanctions d'ampleur inédite sur les titres : NSD, mise sous sanction du NSD (National Settlement Depository) impliquant une interdiction de traiter les titres sous déposés auprès de ce dernier. L'interdiction concerne les titres russes nationaux, y compris les ADR/GDR (American ou Global Depositary Receipts).

## Rétrospective : Principaux sujets / dossiers traités en 2022

2/ Zoom sur 2 dossiers traités en 2022

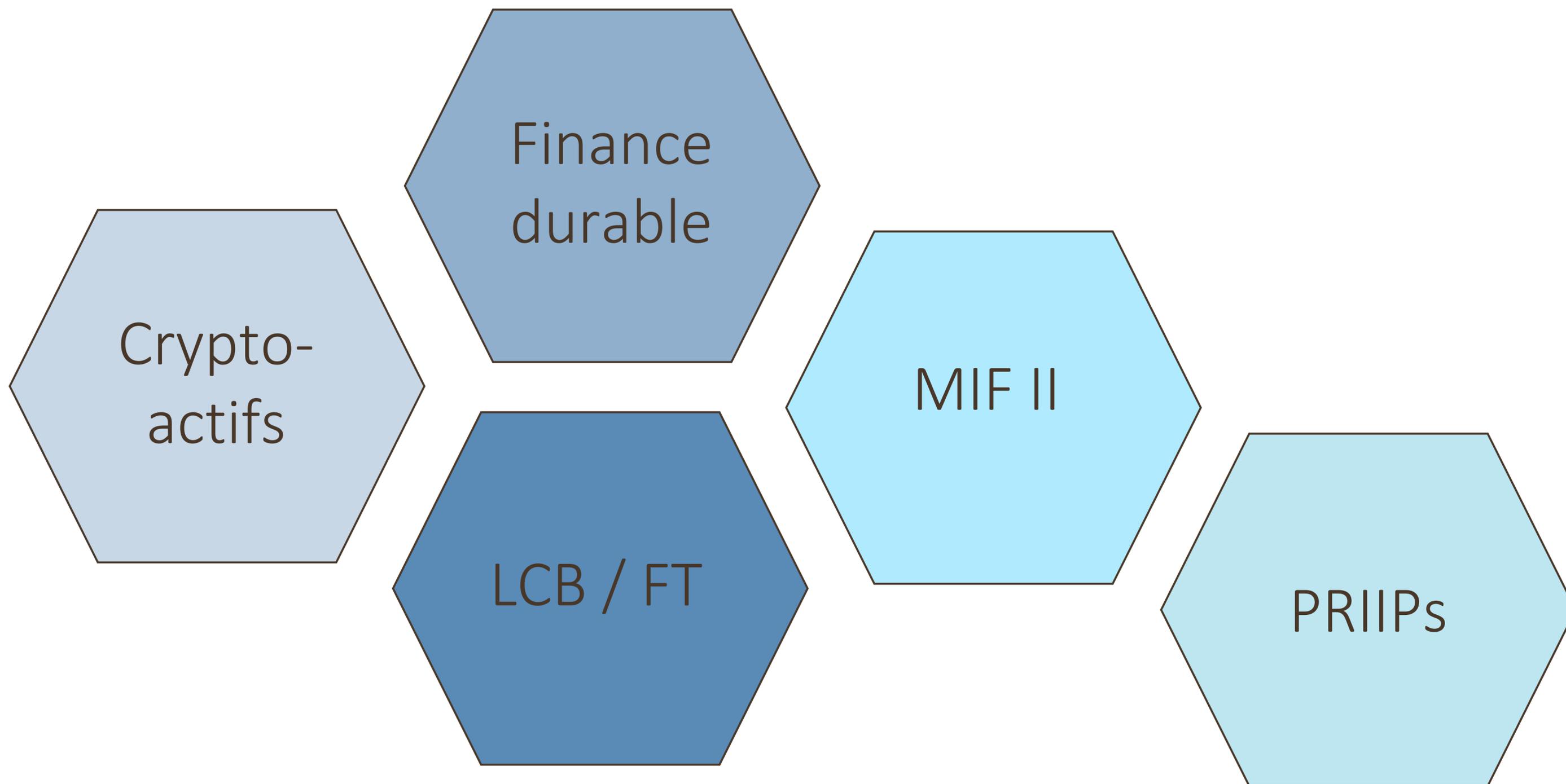
- Contrôle des **données extra financières des OPC** – sujet présenté à l’Observatoire par Corinne Socha Michel (CACEIS)

Le groupe dépositaire de FPM a été sollicité par l’AMF pour travailler en collaboration avec l’AFG, l’ASPIM et France Invest sur un « *cadre opérationnel robuste permettant aux dépositaires de mener leurs missions de contrôle des contraintes extra-financières* ». Il en ressort :

- Périmètre de contrôles calqué sur SFDR (Art. 8 et 9), comme l’ajout des contraintes d’engagement d’alignement minimum à la taxonomie (seuil à contrôler) et un minimum d’investissement durable
- 6 indicateurs : Taux minimum d'analyse extra financière ; Exclusions minimales ; Autre : permettant d'intégrer des fonds spécifiques ; Amélioration de la note ESG ; Engagement d'alignement minimum taxonomie ; Minimum d'investissement durable
- Mise en place d’un échange d’information périodique entre la société de gestion et le dépositaire sur ses résultats de contrôles (les indicateurs identifiés) de la société de gestion, le dépositaire ne disposant pas à ce stade des informations permettant un contrôle indépendant
- Communication sur la place prendrait la forme d’une **charte des bonnes pratiques**, cosignée par les associations, sous l’égide de l’AMF

- Contrôle SPOT de l’AMF sur les exigences en matière de **conflits d’intérêts et d’indépendance** mentionnés dans le règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015 : sous GT avec SGSS, BNPP, LBP, CM-CIC et CACEIS avec pour objectif :
  - la conception d’une **attestation d’indépendance convergente** entre les acteurs de place concernés
  - la définition d’une méthodologie commune sur ce contrôle en terme de périmètre (100% des SdG), de fréquence (annuelle + en cas de recertification), de justificatifs demandés (uniquement si risques potentiels)

## Perspectives 2023 : de beaux sujets nous attendent...



*\* Les informations contenues dans ce document sont considérées comme fiables mais FPM ne garantit pas leur exhaustivité ou leur exactitude. FPM ne sera pas responsable de toute erreur, omission ou opinion contenue dans le présent document.*



# ACTUALITE DE LA CONFORMITE

## Focus PRIIPs

---

**Delphine JUY**

Senior Compliance Officer

*Membre de l'observatoire de la Conformité*

BPCE SA / EuroTitres

# Règlementation PRIIPs – Cadre Règlementaire

01/01/2018 : entrée en vigueur de PRIIPs ( Package Retail And Insurance – based Investment Product)

## Objectif :

Uniformiser l'information précontractuelle des produits financiers packagés (fonds d'investissements, produits dérivés, produits d'assurance vie en mode épargne, etc..) proposés à des investisseurs non professionnels.

- Mise en place du PRIIPs KID.

## Produits PRIIPs :

- Les produits structurés
- Les contrats d'assurance-vie en unités de compte (UC)
- Les dérivés, les obligations convertibles
- Les titres ou parts de véhicules de titrisation
- Les CFD, dépôts structurés, etc...
- Les OPCM et FIA

## Sont exemptés :

- Les OPCVM produisant un UCITS KID au 31/12/2016
- Les FIA produisant déjà un UCITS KIID sur la base de leur droit national, ce qui est le cas en France.

# Règlementation PRIIPs – Nouveauté 2023

Depuis le 01/01/2023, tous les produits PRIIPs doivent produire un PRIIPs KID.

## Conséquence :

Tous les OPCVM et les FIA distribués aux particuliers qui bénéficiaient d'une exemption doivent maintenant fournir un PRIIPs KID.

Remarque : Les OPCVM distribués au UK devront continuer à produire un UCITS KIID jusqu'en 2026.

## Conséquence pour les TCC :

- mise à jour de leur référentiel valeur au 01/01/2023 pour tous les produits OPCVM et les FIA qui deviennent des produits PRIIPs.
- mise à jour des liens pour récupérer la nouvelle version du DICI pour les produits OPCVM et FIA qui bénéficiaient d'une exemption jusqu'au 31/12/2022 dans leurs outils de RTO.

# UCITS KIID vs PRIIPs KID

ELEMENTS CLES	KIID UCITS	KID PRIIPs
Format	2 pages / 5 sections	3 pages / 8 sections
Information produit	Description des objectifs du produit et de la politique d'investissement	Description du produit (ex : type de PRIIP, objectif, type d'investissement particulier)
Risque de défaut du producteur	N/A	Clarification sur la possibilité de perte financière pour l'investisseur particulier liée au défaut producteur et l'existence d'une éventuelle garantie
Période de détention	N/A	Période de détention recommandée (RHP). Procédure de Rachat et frais ou pénalités encourues.
Plainte	N/A	Démarche à entreprendre en cas de plainte
Charges	Frais courants	Coûts & Charges Ajout frais de transaction : tableau de composition des coûts selon RHP et sur base de 10 ans
Performances passées	Performance passées 10 ans	4 scénarios de performance et lien vers les calculs mensuels des scénarios et performance passée
Autres informations	Information sur les contacts et démarches pour obtenir des infos complémentaires sur le fonds, etc	Indication sur tout document d'informations complémentaires existant



# ACTUALITE DE LA CONFORMITE

## Focus Reporting transactionnel EMIR REFIT

**Augustin BEYOT**

Associé

*Rédacteur de l'observatoire de la Conformité*

Chappuis Halder, part of Capgemini Invent

# EU EMIR REgulatory FITness & performance program (REFIT) – Reporting transactionnel – Elements clés

## Objectifs



- Etendre le champ de la soumission, de la réconciliation et du jumelage des transactions
- Réduire les volumes de rejets
- Améliorer la qualité du reporting avec l'ajout de 74 champs et le retrait de 12 champs

## Dates clés



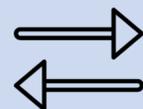
- 7 Septembre 2022: Publication des spécifications techniques relatives à l'Unique Product Identifier (UPI)
- 20 Décembre 2022: Rapport final ESMA précisant les nouveaux RTS et ITS - [Lien](#)
- T3 2023: UAT UPI
- 29 Avril 2024: Entrée en application EU EMIR REFIT, volet Reporting transactionnel
- T3 2024: Entrée en application UK EMIR REFIT, volet Reporting transactionnel

## Comment s'y préparer



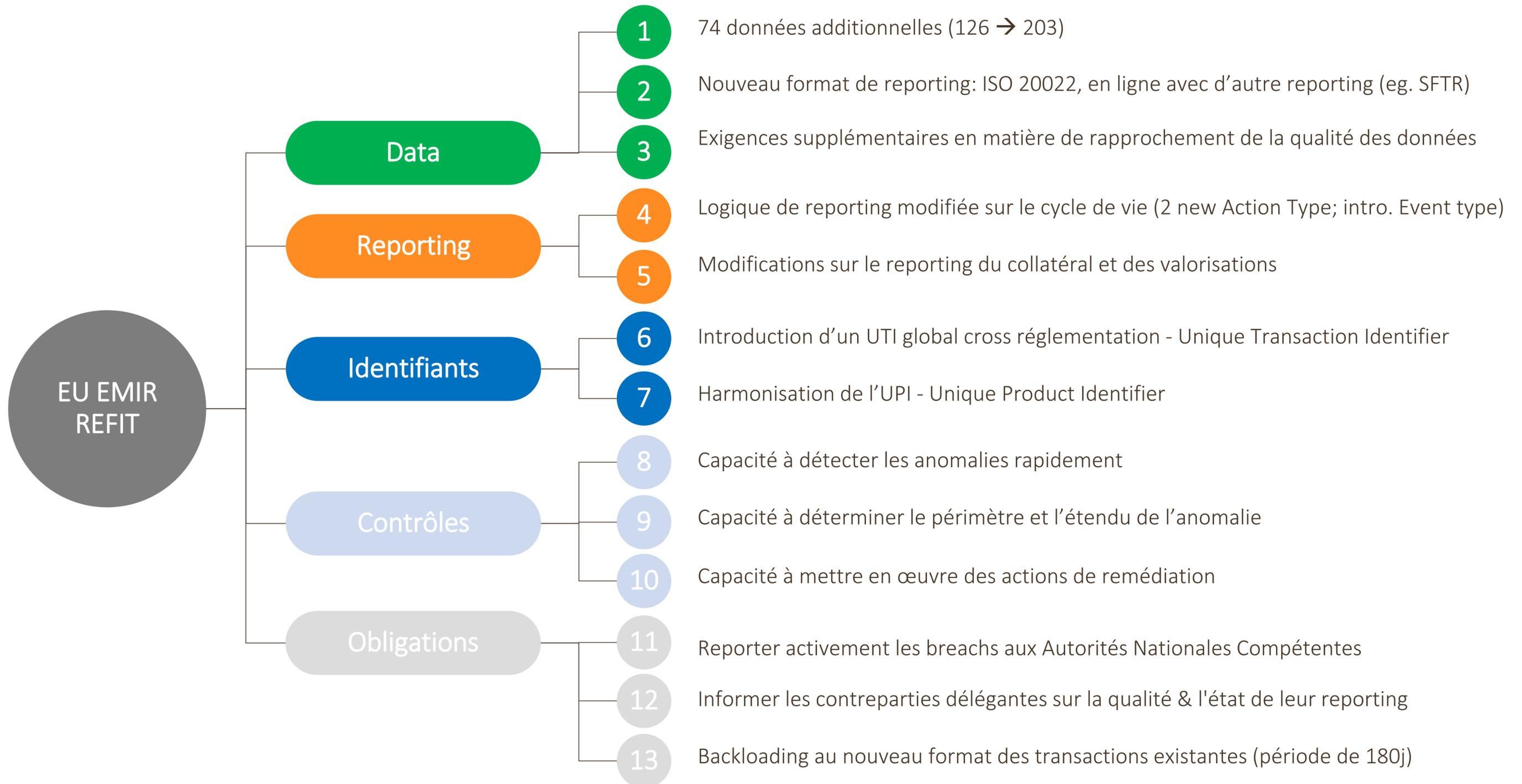
- **Contextualiser les challenges aux organisations:** Nouveaux champs et data; Update des positions live (fenêtre de 6m); convergence/divergence avec UK EMIR REFIT; Client outreach pour données de référence

## Planification typique



- ... – Mai 23: Data mapping & lineage
  - Mai 23 – Sep 23: Développement IT
  - Oct 23 – Mar 24: UAT
- ➔ *UK EMIR REFIT entrant en application 3 mois après EU EMIR REFIT, il convient de paralléliser et mutualiser les travaux*

# EU EMIR REgulatory FITness & performance program (REFIT) – Reporting transactionnel – 13 principaux changements



# ACTUALITE FISCALES

**Vincent Dumont**

Fiscaliste

*Animateur de l'observatoire fiscal*

Crédit Agricole

# Actualités fiscales

1. Loi de finances pour 2023
2. Obligations des « tiers déclarants » : nouvelles modalités techniques
3. PEA : constitution à l'automne 2022 d'un groupe de travail par l'AMF
4. Application des retenues à la source et des conventions fiscales
5. Fiscalité américaine
6. Obligations fiscales concernant les cryptoactifs

# La loi de finances pour 2023 comporte peu de mesures fiscales

- Abrogation des dispositions concernant le Compte Epargne Long Terme (CELT)
- Prorogation du régime des mini-bons jusqu'au 10 novembre 2023 (mesure de coordination avec l'UE)
  - l'imputation des pertes en capital subie en cas de non-remboursement prévue à l'article 125-00 A du CGI demeure applicable aux minibons souscrits jusqu'à cette date
  - Les minibons souscrits avant cette date sont éligibles au PEA PME
- Régime des « apports-distribution » : allègement de l'obligation de conserver les titres de l'apporteuse
  - Les actionnaires de sociétés cotées détenant, à la date d'approbation de l'apport, au moins 5 % des droits de vote de l'apporteuse seront dispensés de l'obligation de conserver 3 ans les titres de la société apporteuse s'ils n'exercent pas d'influence notable sur la gestion de cette société
- Reconduction en 2023 du taux majoré de 25% de la réduction d'impôt pour investissement dans les PME
  - Sous réserve de l'aval de la Commission européenne et à la parution d'un décret.
  - Le Gouvernement devra présenter au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation pour renforcer le soutien aux fonds propres des entreprises

# Obligations des « tiers déclarants » : nouvelles modalités techniques

- Migration du portail Télé-TD dans l'espace professionnel – APPLICATION AU 1ER JANVIER 2023 POUR LES DECLARATIONS PORTANT SUR LES REVENUS 2022
  - Vérifier les personnes bénéficiant des habilitations pour effectuer les déclarations « tiers déclarant »
  - La période de test ouverte par la DGFIP en décembre 2022 a révélé quelques difficultés et a nécessité la prolongation de cette période en janvier
  
- Les projets SIR « Rénové » et projet « service + » (initialement prévus en 2024 sur les déclarations 2023) sont reportés à une échéance qui devra être précisée ultérieurement par la DGFIP
  - Projets visant à moderniser le dispositif de collecte de données des tiers déclarants (format d'adresse normalisé, signalement des anomalies non bloquantes sur les éléments d'identification des individus non reconnus dans ses référentiels).
  
- Ficoba 3 : entrée en vigueur en 2024
  - Probables évolutions sur la déclaration des comptes-titres

# PEA : constitution à l'automne 2022 d'un groupe de travail par l'AMF

- **Publication le 20 avril 2022 du rapport d'activité 2021 du Médiateur de l'AMF**
  - Les réclamations liées au PEA ont doublé l'an dernier (329) et sont devenues le premier motif de saisine du médiateur de l'AMF en 2021.
  - Les litiges sont liés, dans deux tiers des cas, au délai de transfert du plan en cas de changement d'établissement et à ses conséquences, c'est-à-dire l'impossibilité de vendre ou acheter des titres.
  - Conditions d'éligibilité des titres
  - Impossibilité de rectifier une erreur d'exécution, du professionnel ou du client (proposition d'un droit à l'erreur)
  
- **Communiqué publié le 15 septembre 2022 par l'AMF**
  - Constitution d'un groupe de travail consacré aux « difficultés rencontrées par certains épargnants dans l'usage de leur plan d'épargne en actions (PEA) »
  - Groupe présidé par Jacqueline Eli-Namer (membre du collège) et constitué de représentants des différents professionnels concernés (conservation de titres, banques traditionnelles et en ligne), des épargnants, ainsi que de la direction générale du Trésor, avec l'appui des services de l'AMF et la consultation de la DGFIP.
    - FPM est représentée par son vice-président Jean-Michel Gergely
  - Publication du rapport du groupe de travail au premier trimestre 2023.

# Application des retenues à la source et des conventions fiscales

## ■ Jurisprudence sur la notion de bénéficiaire effectif

- CE 20-5-2022 n° 444451, Sté Planet : l'administration et le contribuable ont la possibilité de se prévaloir de la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence de la personne considérée comme le bénéficiaire effectif des revenus, malgré l'existence de versements à un bénéficiaire apparent différent.

## ■ Initiative de l'Union européenne en matière de retenues à la source

- Objectif : mettre en place un système commun à l'échelle de l'UE pour la retenue à la source sur les paiements de dividendes ou d'intérêts sur les investissements transfrontaliers (comprenant un système permettant aux autorités fiscales d'échanger des informations et de coopérer entre elles).
- Consultation menée du 1<sup>er</sup> avril au 26 juin 2022 sur un système de « relief at source » et de « refund claim », à laquelle FPM a répondu
- Projet de directive attendu en avril 2023 sur un champ réduit :
  - Seulement une procédure de « quick refund »
  - Basée sur un e-TRC (tax residence certificate)

■

# Fiscalité américaine

- **FATCA : publication de la notice 2023-11 sur les US sans TIN**
  - Une FI ne sera pas considérée comme défailante du seul fait d'une absence de TIN déclaré sur des comptes préexistants d'US persons, si
    - elle déclare leur date de naissance et demande tous les ans aux clients concernés leur TIN dans les formes indiquées par l'IRS
    - elle effectue une recherche électronique du TIN
    - elle renseigne un code fourni par l'IRS concernant la situation des clients concernés
    - la juridiction de cette FI fait des « good faith efforts » pour coopérer avec l'IRS
  
- **Qualified Intermediary**
  - Renouvellement des agréments QI à effectuer au plus tard le 31 mars 2023 sur le portail de l'IRS
  - Le nouvel agrément, publié le 13 décembre 2022 (revenue procedure 2022-42), inclut les nouvelles dispositions concernant les distributions et les cessions de parts de Publicly Traded Partnerships (PTP)
  - L'IRS renforce la sécurité informatique de ses portails
    - Identification des Responsible Officers et contact person par les systèmes ID.me ou LOGIN.gov
    - Identification des déclarants sur le portail FIRE (à compter de septembre 2023)

# Obligations fiscales concernant les cryptoactifs

- OCDE : publication le 20 octobre 2022 de règles et commentaires sur une infrastructure de déclaration des crypto-actifs (Crypto-Asset Reporting Framework, ou CARF)
- Union européenne : projet de directive DAC8 publié le 8 décembre 2022
- Les deux dispositifs étendent les échanges automatiques d'information aux cryptoactifs, selon des modalités proches mais pas identiques
  - Crypto-actifs couverts :
    - OCDE : actifs utilisant une technologie de registre sécurisé par cryptographie (blockchain)
    - UE : référence au règlement MICA
  - Les personnes soumises à cette déclaration : intermédiaires et les fournisseurs de services établis dans les Etats participants qui, à titre professionnel, permettent la réalisation de transactions déclarables pour le compte de clients (brokers, dealers, teneurs de wallets, ...)
  - Les transactions visées : échanges entre des crypto-actifs et des monnaies officielles ou entre plusieurs formes de crypto-actifs, et l'utilisation de crypto-actifs pour des achats de biens ou services supérieurs à 50 000\$
  - Les diligences à accomplir pour identifier les utilisateurs de crypto-actifs et les Etats destinataires des déclarations : recueil d'une autocertification de résidence fiscale et contrôle de vraisemblance de cette autocertification sur la base notamment des diligences AML/KYC auxquelles les déclarants sont soumis
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ?



# ACTUALITE JURIDIQUES

**David POIRIER**  
Juriste Financier  
*Animateur de l'observatoire Juridique*

Société Générale

# Actualités juridiques

## 1. La blockchain pour les titres financiers, le règlement régime pilote

- Présentation générale
- Les acteurs et les produits
- Les exemptions

## 2. La blockchain pour les actifs numériques, le projet de règlement MiCA

- Présentation générale
- Les produits et les services
- Les prestataires de services sur crypto-actifs
- Les émetteurs de crypto-actifs
- La prévention des abus de marché

# Régime Pilote – Présentation générale

- Publication : 2 juin 2022
- Objectifs - Cadre réglementaire expérimental harmonisé pour :
  - Les « security tokens »
  - Les infrastructures de marché
- Application : 23 mars 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois
- Pourquoi un Régime Pilote?
  - Lever les obstacles juridiques au niveau européen à l'utilisation de la technologie blockchain
  - Prouver l'adaptabilité du droit européen via des exemptions
- Terminologie
  - Technologie de registre distribué (DLT – *Distributed Ledger Technology*)
  - Neutralité technologique

# Régime Pilote – Les acteurs et les produits

## ▪ Les acteurs (infrastructures de marché)

- Les plates-formes de négociation DLT (DLT MTF)
- Les systèmes de règlements de titres DLT (DLT SS)
- Les infrastructures DLT mixtes (DLT MTF + DLT SS = DLT TSS)
- Plafond : 6G€

## ▪ Les produits (« security tokens »)

- Actions : limite de 500M€
- Obligations : limite de 1G€
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (exclusion des Fonds d'Investissement Alternatifs - FIA) : 500M€ (actifs sous gestion)

# Régime Pilote – Les exemptions

- Pour les plates-formes de négociation DLT (DLT MTF)
  - Obligation d'intermédiation
  - Déclaration des transactions
- Pour les systèmes de règlement livraison DLT (DLT SS)
  - Règles d'inscription comptable
  - Règles de discipline de dénouement
  - Règles relatives au règlement en espèces en monnaie banque centrale

# MiCA– Présentation générale

- **Objectifs - Cadre juridique harmonisé dans l'ensemble de l'UE pour :**
  - Les cryptos actifs
  - Les services sur cryptos actifs
  - Les prestataires de services sur cryptos actifs
  - Les émetteurs de cryptos actifs
- **Projet de texte**
  - 10 octobre 2022 : validation par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen
  - Début 2023 : Vote par le Parlement européen et le Conseil européen
  - Application : 18 mois après publication du règlement

# MiCA– Présentation générale

## ▪ Les produits

- Jetons de monnaie électronique (EMT)
- Jetons référencés à un actifs (ART)
- Autres crypto-actifs (« utility tokens »)

## ▪ Les services

- Garde et administration des cryptoactifs
- Exploitation d'une plate-forme de négociation de cryptoactifs
- Réception et transmission des ordres pour le compte de tiers
- Exécution d'ordres pour des cryptoactifs
- Placement de cryptoactifs
- Conseils sur les cryptoactifs et gestion de portefeuille
- Échange de cryptoactifs contre des fonds
- Échange de cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs
- Prestation de services de transfert de cryptoactifs

# MiCA– Présentation générale

## ▪ Les produits

- Jetons de monnaie électronique (EMT)
- Jetons référencés à un actifs (ART)
- Autres crypto-actifs (« utility tokens »)

} = « stable coins »

## ▪ Les services

- Garde et administration des cryptoactifs
- Exploitation d'une plate-forme de négociation de cryptoactifs
- Réception et transmission des ordres pour le compte de tiers
- Exécution d'ordres pour des cryptoactifs
- Placement de cryptoactifs
- Conseils sur les cryptoactifs et gestion de portefeuille
- **Échange de cryptoactifs contre des fonds**
- **Échange de cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs**
- Prestation de services de transfert de cryptoactifs

# MiCA– Les prestataires de services sur crypto-actifs (CASP)

- **Autorisation**
- **Exemptions**
  - Etablissements financiers traditionnels
  - Sollicitation inversée
- **Passeport européen**
- **Exigence de fonds propres**
  - Opérateurs d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs : 150k€
  - Prestataires de services d'échanges ou conservation de crypto-actifs : 125k€
  - Autres CASP : 50k€
- **Protection des investisseurs**
  - Protection des droits des investisseurs contre la faillite
  - Cantonnement des fonds

# MiCA– Les émetteurs de crypto-actifs

- **Emetteurs de utility tokens (hors stable coins)**
  - Information préalable de l'autorité compétente locale
  - Publication d'un livre blanc (white paper)
  - Exemptions
- **Emetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT) :**
  - Emetteurs : établissement de crédit ou de monnaie électronique
  - Publication d'un livre blanc
- **Emetteurs de jetons référencés à un actifs (ART) :**
  - Autorisation préalable de l'autorité compétente locale
  - Passeport européen
  - Protection des actifs de référence
    - Ségrégation des actifs de référence
    - Modalités de conservation des actifs de référence

# MiCA– Prévention des abus de marché

- Application à MiCA du règlement européen sur les abus de marché
  - Champ d'application : crypto-actifs négociés sur une plate-forme de négociation
- Pour les émetteurs de crypto-actifs
  - Publication sans délai des informations privilégiées
- Pour les prestataires de services
  - Mise en place des systèmes et des procédures pour surveiller et détecter les abus de marché

# QUESTIONS

